
PREFECTURE DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° 98-808 du 3 juillet 1998
prescrivant la conservation du biotope
constitué par les galeries de l'ancienne
mine de CASTIFAO, commune de
CASTIFAO.**

Le Préfet de la Haute-Corse,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu le code rural, et notamment ses articles L.211-1, L.211-2, R.211-1, R.211-12, R.211-13, R.211-124 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 relatif à la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu le rapport scientifique établi par l'Association Groupe Chiroptères Corse en 1996 ;

Vu l'avis de la chambre départementale d'Agriculture en date du 22 octobre 1996

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 10 décembre 1997

Vu l'avis du Conseil Municipal de la commune de CASTIFAO en date du 8 juin 1996 ;

Vu l'avis du Conseil des sites, en date du 30 avril 1997

Sur proposition du Secrétaire Général :

ARRETE

Article 1 : Afin d'assurer la conservation du biotope constitué par deux galeries de l'ancienne mine de Piana à CASTIFAO et servant d'abri privilégié à six espèces de chauves souris, il est établi un secteur de protection de biotope sur ce secteur. La parcelle cadastrée protégée est la suivante : section F n° 24 (terrain communal) d'une contenance de 5 hectares 34 ares. Le plan cadastral figure au dossier déposé à la préfecture de la Haute-Corse et à la mairie de Castifao où il peut être consulté.



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Égalité Fraternité

Article 2 : L'accès aux deux galeries situées sur la parcelle est interdit en tout temps et à toutes personnes, sauf dans les cas prévus à l'article 7.

Article 3 : En tout temps toute action publique ou privée tendant à perturber, modifier, dénaturer le site nommé à l'article 1 est interdite. En particulier sont interdits tout prélèvement de matériaux sur le front de carrière et tout déversement de matériaux en contrebas de la route départementale RD 247 au droit des galeries.

Article 4 : En surface les travaux d'entretien courant et d'exploitation forestière et agricole restent libres dans le cadre de la réglementation générale en vigueur sur les espaces agromatériels. Toute publicité, qu'elle qu'en soit la forme, le support ou le moyen est interdite à l'exception des panneaux signalant l'espace protégé.

Article 5 : La commune, propriétaire du site, demeure responsable en matière de sécurité dans les anciennes mines et devra mettre en place avec l'aide de la Direction Régionale de l'environnement des panneaux signalant la protection et l'interdiction d'accès dont bénéficient les galeries au regard de l'Arrêté de Protection.

Article 6 : Pour éviter le dérangement des Chauves-souris, la commune fera procéder à la pose d'une grille à chacune des deux entrées afin d'en empêcher l'accès sauf aux ayants droit cités à l'article 7, avec l'aide technique de la Direction Régionale de l'Environnement et des spécialistes des chauves-souris. Cette grille sera néanmoins conçue pour permettre le passage des chauves-souris.

Article 7 : L'accès à la galerie est autorisé au maire ainsi qu'aux naturalistes munis d'une autorisation d'intervention sur les chiroptères délivrée par le Ministère de l'Environnement;

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour ampliation,
le chef de bureau.

Bernard LEMAIRE


Odile DENIZOT